



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 33889-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

relatif aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Station d'épuration communale « La Lande Fauvel »
à SAINT-MÉEN-LE-GRAND

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8 et suivants et R2224-11 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (« nomenclature ICPE ») ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (« nomenclature Eau ») ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (demande biologique en oxygène en cinq jours) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33889 du 4 août 2004 autorisant la commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND à exploiter une station d'épuration mixte sur son territoire, au lieu-dit « La Lande Fauvel » ;

VU la demande de M. le Maire de SAINT-MÉEN-LE-GRAND en date du 23 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2018 ;

VU le courrier en date du 31 mai 2018, notifié le 6 juin 2018, par lequel M. le Maire de SAINT-MÉEN-LE-GRAND est invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif n'a été émise ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} « Classement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2004 susvisé sont ainsi remplacées :

La commune de SAINT-MÉEN-LE-GRAND, représentée par son maire, est autorisée à exploiter une station d'épuration située sur son territoire, au lieu-dit « La Lande Fauvel, d'une capacité nominale de 13 000 équivalents-habitants. Elle est dimensionnée pour traiter un flux maximal journalier de référence de :

- débit : 900 m³/j
- DBO5 : 780 kg/j
- DCO : 1 560 kg/j
- MES : 570 kg/j
- NTK : 108 kg/j
- Pt : 37,5 kg/j.

Cet équipement relève des rubriques suivantes :

Nomenclature	Rubrique	Libellé	Régime*	Activité
ICPE	2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène (DCO)	A	13 000 équivalents-habitants
Eau	2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales :	A	780 kg de DBO5
Eau	2.1.3.0	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées	D	3,8 t d'N/an

* A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôles périodiques/ NC : Non Classé.

Article 2 :

Les dispositions du point 4.6 de l'article 4 « Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2004 susvisé sont ainsi remplacées :

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejets, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
DBO5	12	10,8
DCO	70	63
MES	20	18
NTK	8	7,2
NH ₄ ⁺	4	3,6
NGL	15	13,5
Pt	0,8	0,72

(1) Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12 °C.

Article 3 :

Les dispositions du chapitre 4.14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2004 susvisé sont abrogées.

Article 4 :

Au chapitre 4.14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2004 susvisé, les mots « afin de ne pas dépasser la pression de 100 kg de P2o5 par ha et par an (élevage et boues) » sont remplacés par : « en cas de risque de non-respect de l'équilibre de fertilisation sur les parcelles du plan d'épandage », et les mots « les 80 tonnes » par « le tonnage ».

Article 5 :

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 5.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5.3. Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MÉEN-LE-GRAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MÉEN-LE-GRAND fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-MÉEN-LE-GRAND.

Fait à Rennes, le

26 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON